

VERSION ANGLAISE SIGNÉE

Numéro d'identification du MDN : 2019050005

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ET

LE BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

CONCERNANT

**LES DEMANDES D'ASSISTANCE MINISTÉRIELLE POUR L'ÉVALUATION DU COÛT
DES MESURES PROPOSÉES PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ÉLECTION
GÉNÉRALE DE 2019**

INTRODUCTION

Le présent protocole d'entente (PE) entre le ministère de la Défense nationale – représenté par la sous-ministre de la Défense nationale, madame Jody Thomas, et le chef d'état-major de la défense, le général J.H. Vance – et le Bureau du directeur parlementaire du budget – représenté par monsieur Yves Giroux – décrit un arrangement concernant la communication et l'administration des demandes d'assistance ministérielle pour l'évaluation du coût des mesures proposées pendant la campagne pour l'élection générale de 2019.

CONSIDÉRANT :

QUE le directeur parlementaire du budget (le « DPB ») a pour mandat, en vertu de l'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la « *Loi* »), d'évaluer le coût financier des mesures proposées dans le cadre d'une campagne électorale à la demande de certaines personnes précisées dans la *Loi* durant la période qui précède une élection fédérale visée au paragraphe 79.21(2) de la *Loi* (la « période visée »);

QUE, conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*, le DPB peut présenter une demande au ministre de la Défense nationale (le « ministre ») pour obtenir l'assistance du ministère de la Défense nationale (le « Ministère ») dans la préparation de ces évaluations;

QUE si le DPB présente une demande d'assistance et que le ministre est d'accord, la sous-ministre de la Défense nationale (la « sous-ministre ») peut, aux termes du paragraphe 79.21(7) de la *Loi*, prendre les mesures qu'elle estime nécessaires quant aux modalités selon lesquelles l'assistance du Ministère sera fournie;

QUE, selon le paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, le DPB a le droit, sur demande faite à un responsable du Ministère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève du Ministère et qui est nécessaire à l'exercice du mandat du DPB;

QUE le DPB peut, dans le cadre des activités de son bureau, conclure des contrats, des ententes ou d'autres arrangements en vertu du paragraphe 79.11(2) de la *Loi*;

ET QU'il est urgent d'établir dans un PE les ententes et les modalités en vertu desquelles l'assistance du Ministère, si le DPB le demande et si le ministre est d'accord, sera fournie au DPB durant la période de l'élection générale de 2019;

PAR CONSÉQUENT, la sous-ministre, le chef d'état-major de la défense et le DPB conviennent de ce qui suit :

Objectifs et portée

1. Le présent PE s'applique uniquement aux demandes d'assistance du Ministère présentées par le DPB en vertu de l'article 79.21 de la *Loi* et aux demandes de renseignements présentées en vertu de l'article 79.4 de la *Loi* durant la période visée précédant la 43^e élection générale fédérale, qui doit avoir lieu au plus tard le 21 octobre 2019.

Demandes d'assistance et de renseignements

2. Le DPB présentera une demande à la sous-ministre par courriel chiffré pour obtenir l'assistance particulière requise du Ministère conformément au paragraphe 4 du présent PE.
3. Le DPB ne présentera pas de demande d'assistance en vertu du paragraphe 2 du présent PE moins de dix (10) jours ouvrables avant la date de l'élection générale.
4. Le DPB peut demander l'assistance suivante en vertu du paragraphe 2 du présent PE :
 - a) **Préparation d'une évaluation** : Le DPB peut demander au Ministère d'utiliser ses propres méthodes et modèles dans la préparation d'une évaluation du coût financier d'une mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale (ou d'une partie de celle-ci) pour le compte du DPB, même si cette préparation exige l'utilisation de renseignements auxquels le DPB n'a pas droit en vertu du paragraphe 79.4 de la *Loi*. Lorsque des renseignements auxquels le DPB n'a pas droit en vertu du paragraphe 79.4 de la *Loi* sont utilisés dans la préparation d'une évaluation de coût, le Ministère veillera à ce que ces renseignements ne soient pas divulgués au DPB ou ne puissent être découverts par ce dernier. En outre, si le Ministère a besoin de renseignements détenus par un autre ministère dans la préparation d'une évaluation pour le compte du DPB, il obtiendra les renseignements conformément au paragraphe 79.21(10) de la *Loi* si le DPB a confirmé que le ministre qui dirige l'autre ministère accepte également de fournir l'assistance conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*;
 - b) **Conseils ou examen** : Le DPB peut demander au Ministère de lui fournir des conseils concernant les spécifications d'un modèle élaboré par le DPB, y compris les hypothèses, ou d'examiner une évaluation préparée par le DPB.
5. Si le DPB a besoin de renseignements qui relèvent du Ministère pour évaluer le coût d'une mesure proposée dans le cadre de la campagne, le DPB demandera l'accès aux renseignements en conformité avec l'article 79.4 de la *Loi*.

- 5.1. Le DPB présentera la demande en vertu du paragraphe 5 du présent PE à la sous-ministre si le Ministère l'informe que le ministre a délégué sa fonction aux termes du paragraphe 79.4(1) de la *Loi* à la sous-ministre pour la période visée.
- 5.2. Relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe 5 du présent PE, la sous-ministre n'informerait pas le ministre qu'une demande a été présentée, de la nature des renseignements demandés par le DPB, de la nature des renseignements fournis par le Ministère en réponse à la demande, ou de toute justification écrite d'un refus de fournir l'accès aux renseignements en vertu de l'article 79.41 de la *Loi*.
- 5.3. Les délais établis aux paragraphes 3 et 7 à 7.3 du présent PE s'appliquent aux demandes de renseignements présentées en vertu du paragraphe 4(a) du présent PE. Lorsque le DPB présentera une demande d'assistance en vertu du paragraphe 2 du présent PE, il fournira au Ministère le libellé original de la description de la mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale pour laquelle une évaluation est demandée, y compris les détails et les objectifs pertinents et tout renseignement supplémentaire fourni par la suite par la personne qui a demandé l'évaluation.
6. Le Ministère peut demander au DPB d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la personne qui a demandé l'évaluation si ces renseignements sont nécessaires à l'évaluation; dans ce cas, le DPB cherchera à obtenir les renseignements supplémentaires et les fournira au Ministère dans les plus brefs délais.
7. Dans les deux (2) jours ouvrables après avoir reçu une demande d'assistance en vertu du paragraphe 2, le Ministère informera le DPB par écrit s'il est en mesure de fournir l'assistance demandée, et les délais pour ce faire, sauf si l'assistance se rapporte à une mesure à complexité élevée proposée dans le cadre de la campagne électorale et que le DPB a accepté un délai plus long.
 - 7.1. Si l'assistance demandée ne peut être raisonnablement fournie, le Ministère fournira au DPB une déclaration écrite présentant les motifs pour lesquels il ne peut acquiescer à la demande.
 - 7.2. Si le Ministère n'est pas le ministère fédéral approprié pour fournir l'assistance particulière demandée, il informera le DPB en conséquence. Le DPB sera responsable d'identifier l'autre ministère approprié à qui demander l'assistance.
 - 7.3. Le Ministère devra fournir l'assistance demandée dans un délai de dix (10) jours ouvrables sauf si l'assistance se rapporte à une mesure à complexité élevée proposée dans le cadre de la campagne électorale et que le DPB a accepté un délai plus long.

8. Si le DPB présente au Ministère une demande d'assistance visée au sous-paragraphe 4(a) du présent PE, il ne demandera pas la même assistance relativement à la même mesure proposée dans le cadre de la campagne (ou d'une partie de celle-ci) à un autre ministère sauf si la mesure proposée exigerait la supervision d'un autre ministère.
9. Si le DPB demande l'assistance visée au sous-paragraphe 4(b) du présent PE au Ministère ainsi qu'à un ou plusieurs autres ministères relativement à la même mesure proposée dans le cadre de la campagne (ou d'une partie de celle-ci), le DPB sera chargé de dresser la liste des assistances qu'il a obtenues des ministères.
10. Dans sa réponse à une demande d'assistance présentée en vertu du paragraphe 2 du présent PE, le Ministère informera le DPB de toute réaction en chaîne associée à l'évaluation de même que de tout facteur à considérer relatif à la mise en œuvre de celle-ci.
11. Le Ministère fournira gratuitement au DPB l'assistance demandée en vertu du paragraphe 2, sauf si le DPB consent à l'avance à ce que le Ministère engage des coûts de tiers dans la prestation de l'assistance et que le Ministère engage de tels coûts, auquel cas ces coûts seront récupérés du DPB.
12. Le DPB informera le Ministère en temps opportun si la personne qui a demandé l'évaluation retire sa demande ou si le DPB met fin aux travaux concernant une évaluation.

Arrangements financiers

13. Le présent PE n'impose aucune responsabilité financière au DPB ou au Ministère, à l'exception du fait que ceux-ci seront responsables des montants engagés dans leurs propres intérêts pour soutenir le PE.

Différences d'interprétation ou d'application

14. Le DPB et le Ministère doivent résoudre tout différend en matière d'interprétation ou d'application du présent PE au moyen de consultations et s'abstenir de faire appel à un tribunal national ou à un tiers.
15. S'ils n'y parviennent pas, le différend en matière d'interprétation ou d'application sera transmis au DPB et à la sous-ministre pour être réglé.

Divulgaration

16. Lorsque le DPB demande et obtient l'assistance du Ministère en vertu du paragraphe 2 du présent PE, le DPB ne divulguera pas à qui que ce soit, au cours de la période visée, le fait que l'assistance du Ministère a été demandée ni la nature de l'assistance demandée et fournie.

16.1. Le paragraphe 16 n'a pas pour effet d'empêcher le DPB de présenter un avis en vertu du paragraphe 79.21(15) de la *Loi* ou une déclaration en vertu du paragraphe 79.21(16) de la *Loi*.

17. Lorsque le DPB présente une demande en vertu du paragraphe 2 du présent PE et que le Ministère fournit l'assistance demandée, la sous-ministre doit, en application de l'article 79.5 de la *Loi*, informer le DPB par écrit si elle ne consent pas à la divulgation des renseignements fournis par le Ministère dans sa réponse à la demande d'assistance.

18. Le Ministère ne communiquera, ni pendant ni après la période visée, aucun des renseignements auxquels le paragraphe 79.21(9) de la *Loi* fait référence à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou à son personnel.

Responsabilité des évaluations

19. Le DPB est le seul responsable de toute évaluation de mesures proposées dans le cadre de la campagne électorale préparée par le Ministère à la demande du DPB ou préparée par le DPB avec l'assistance du Ministère en vertu du présent PE et qui est incluse dans un rapport que le DPB fournit à une personne en vertu du paragraphe 79.21(12) de la *Loi* ou qui est rendue publique en vertu du paragraphe 79.21(14) de la *Loi*, et elle sera présentée comme l'évaluation du DPB.

Durée, modification et résiliation

20. Le présent PE demeurera en vigueur jusqu'à la 43^e élection générale fédérale, qui doit avoir lieu au plus tard le 21 octobre 2019.

20.1. Le présent PE ne peut être modifié ou résilié qu'avec le consentement écrit du Ministère et du DPB.

Entrée en vigueur, date et signature

20. Le présent PE entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

Au nom du Bureau du directeur parlementaire du budget

Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget

Date

Au nom du ministère de la Défense nationale

Jody Thomas
Sous-ministre de la Défense nationale

Date

Général J.H. Vance
Chef d'état-major de la défense

Date